

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

181041

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

DE L'INTERCOMMISSION DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

sur

- 1e PROJET DE LOI N° 14/76 portant suspension de la taxe de conditionnement applicable à certains produits ;
- 1e PROJET DE LOI N° 15/76 portant suspension du droit fiscal de sortie applicable à certains produits ;
- 1e PROJET DE LOI N° 16/76 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, applicable à certains produits à la sortie ;
- 1e PROJET DE LOI N° 17/76 portant suspension de la taxe de statistique applicable à certains produits à la sortie ;
- 1e PROJET DE LOI N° 18/76 prorogeant les dispositions de la loi n° 72-53 du 12 juin 1972 portant suspension du droit fiscal de sortie applicable à certains produits ;
- 1e PROJET DE LOI N° 19/76 prorogeant les dispositions de la loi n° 72-54 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à certains produits à la sortie ;
- 1e PROJET DE LOI N° 20/76 prorogeant les dispositions de la Loi n° 72-55 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de recherche applicable à certains produits ;
- 1e PROJET DE LOI N° 21/76 prorogeant les dispositions de la loi n° 72-56 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de conditionnement applicable à certains produits ;
- 1e PROJET DE LOI N° 22/76 prorogeant les dispositions de la loi n° 72-57 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de statistique applicable à certains produits à la sortie ;

par

Christian VALANTIN

RAPPORTEUR GENERAL DU BUDGET

Monsieur le Président ,

Mesdames ,

Mes Chers Collègues ,

Votre Intercommission des Finances et des Affaires Economiques a examiné divers projets de Lois portant suspension pour une période de trois ans de droits et taxes à l'exportation applicables à divers produits de la pêche (seiches, poulpes, ou pieuvres) .

Les droits et taxes concernés par ces projets de Lois sont :

- la taxe de conditionnement (projet de Loi n° 14) ,
- le droit fiscal de sortie (projet de Loi n° 15) ,
- la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (projet de Loi n° 16) ,
- la taxe de statistique (projet de Loi n° 17) .

Une deuxième série de projets de lois tend à proroger pour une période de trois ans des mesures législatives prises en 1972 qui s'appliquent aux crustacés frais , aux crevettes , aux langoustes, au coton en masse égrené ou non, aux cuirs et peaux de bovins, d'ovins, de reptiles, de batraciens, de poissons et de mammifères marins .

Pour ce deuxième groupe de projets , il s'agit de proroger les dispositions des lois 72-53 du 12 juin 1972 , (projet de Loi n° 18) ,

./.

- 72-54 du 12 juin 1972 (projet de Loi n° 19) ,
- 72-55 du 12 juin 1972 (projet de Loi n° 20) ,
- 72-56 du 12 juin 1972 (projet de Loi n° 21) ,
- 72-57 du 12 juin 1972 (projet de Loi n° 22) ,

Pour la première de ^{ces} mesures, - celle qui consiste à étendre le champ d'application du désarmement douanier ainsi projeté - , il s'agit de permettre à certains produits de la pêche de trouver leur place sur les marchés d'exportation et de mettre dans la même position que les crustacés et les poissons : mollusques, seiches, poulpes et pieuvres .

En effet, les mesures d'allègement fiscal intervenues en 1972 ont eu un effet bénéfique sur le développement du commerce extérieur . De 1971 à 1974, crustacés et poissons ont été en progression constante :

a) - CRUSTACES (crevettes et langoustes)

1971	320.153.440	francs
1972	831.521.254	"
1973	845.968.460	"
1974	1.100.118.576	"

b) - POISSONS : valeur en francs

1972	746.290.172
1973	1.266.345.178
1974	2.445.423.163

Cette progression a donc conduit le Gouvernement à proposer à votre Commission , non seulement la prorogation des mesures d'allègement fiscal intervenues en 1972, mais encore à l'étendre à d'autres produits de la pêche ainsi qu'aux cuirs et peaux .

./.

S'agissant des cuirs et peaux, la sécheresse a été la cause directe d'une chute importante des exportations en 1974 (464.090.232 francs contre 809.484.248 francs l'année précédente) .

Il faut donc relancer le secteur des cuirs et peaux et proroger les mesures fiscales prises en 1972 et qui s'étaient révélées efficaces (entre 1972 et 1973 les exportations des cuirs et peaux ont doublé) .

Il s'agit aussi de favoriser l'exportation du coton qui depuis 1972 a augmenté de plus de 100 % .

Les conséquences budgétaires de ces mesures sont absolument négligeables et peuvent être largement compensées par les quantités qui seront désormais traitées et qui progressent constamment d'une année sur l'autre . La balance commerciale du Sénégal tendra ainsi à l'équilibre .

Votre Intercommission des Finances et des Affaires Economiques s'est inquiétée de la tendance du producteur de coton à abandonner cette culture . L'écart entre les prix de l'arachide et du coton se rétrécissant, le prix de l'arachide ayant tendance à augmenter, celui du coton ayant tendance à baisser ou à rester stable, le producteur de coton tend à revenir à l'arachide .

Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires Economiques a dit la préoccupation du Gouvernement sur le prix du coton . Il a néanmoins assuré que l' écart actuel ne varierait pas et qu'il n'était question, ni d'augmenter le prix de l'arachide ni de diminuer celui du coton .

. / . .

Des informations plus complètes seront fournies
à ce sujet lors de la prochaine discussion budgétaire .

Sous le bénéfice de ces observations, votre Inter-
Commission des Finances et des Affaires Economiques a adopté
ces différents projets de Loi et vous demande d'en faire
autant .

-:-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
 Un Peuple - Un But - Une Foi
 ASSEMBLEE NATIONALE

N° 18

AB1039



Prorogeant les dispositions de la loi
 N° 72-54 du 12 Juin 1972 portant suspension
 de la taxe forfaitaire représentative de la
 taxe sur les transactions applicable à
 certains produits à la sortie.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
 LUNDI 15 MARS 1976, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Sont prorogées pour une période de trois (3) ans,
 à compter du 12 Juin 1975, les dispositions de la loi n°72-54 du
 12 Juin 1972 portant suspension de la taxe forfaitaire de sortie,
 représentative de la taxe sur les transactions, applicable aux
 produits dont la liste suit :

Positions tarifaires	Dénomination
ex-03-03-A	- Crustacés frais (vivants ou morts), Réfrigérés, congelés, séchés, salés, ou en saumure, décortiqués ou non simple- ment cuits à l'eau :
	- Crevettes
	- Langoustes
55-01	- Coton en masse égrené ou non

DAKAR, le 15 MARS 1976

LE PRESIDENT DE SEANCE,

AMADOU CISSE DIA.